

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de DIZY

dossier n° DP05121025S0004

date de dépôt: 25/02/2025

date d'affichage en mairie du dépôt :

demandeur: SAS POINT BAT, représentée par
Monsieur TORDJMAN Ylane

pour : isolation thermique par l'extérieur de la maison,
enduit RAL 9001 (blanc crème) pour le compte de
Monsieur BENFRIHA Karim

adresse terrain: 1097 Avenue du Général Leclerc
51530 Dizy

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de DIZY

Le maire de DIZY

Vu la déclaration préalable présentée le 25/02/2025, par la SAS POINT BAT, représentée par Monsieur TORDJMAN Ylane, 242 Boulevard Voltaire 75011 Paris ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le projet d'isolation thermique par l'extérieur de la maison, enduit RAL 9001 (blanc crème) pour le compte de Monsieur BENFRIHA Karim
- Située 1097 Avenue du Général Leclerc 51530 Dizy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2019 et modifié le 12/12/2023 notamment le règlement de la zone U ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 28/02/2025 ;

ARRÊTÉ 1.2025/40

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à DIZY, le 11/03/2025

Le maire,

CHIQUET Antoine



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.